

vs

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-272 DU 16 JUIN 2007

Portant critères d'Attribution des Bourses et
Secours d'Etudes des Premier, Second et
troisième Cycles Universitaires

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2006-458 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2007 ;

DECRETE

TITRE-I : BOURSES ET SECOURS D'ETUDES

CHAPITRE I : BOURSES NATIONALES POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES AU BENIN

Section I : Attribution

Article 1 : La bourse nationale pour les études universitaires au Bénin peut être attribuée en fonction des disponibilités budgétaires à tout Béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, remplissant les conditions d'éligibilité ci-après :

a) Admission à un concours

- Être admis et classé sur une liste d'aptitude à l'un des concours d'entrée dans les établissements de formation professionnelle des Universités Nationales du Bénin ;
- Être inscrit dans l'un desdits établissements et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 23 ans au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat.

b) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle : Bourse d'Excellence

- Être inscrit en 1^{ère} année du 1^{er} cycle dans l'une des facultés classiques avec la mention "**Bien**" au moins au Bac toutes séries confondues ou tout autre diplôme admis en équivalence et avoir un âge inférieur ou égal à 20 ans au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Être inscrit en 1^{ère} année du 1^{er} cycle dans une entité professionnalisée et être retenu dans le quota de bourses affecté, à la rentrée, à chaque entité professionnalisée.

c) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- Être inscrit en 2^{ème} année du premier cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

d) Inscription en 1^{ère} année du second cycle

- Être inscrit en 1^{ère} année du second cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

e) Inscription en 2^{ème} année du second cycle

- Être inscrit en 2^{ème} année du second cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

f) Inscription en 1^{ère} année du troisième cycle

- Être inscrit en 1^{ère} année du troisième cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin et se consacrer effectivement aux recherches pour lesquelles la bourse est accordée ;
- Être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu la maîtrise ou un diplôme équivalent avec au moins la mention "Bien".

Section II : Renouvellement

Article 2 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure.

La bourse nationale pour les études universitaires peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin spécialisé agréé par l'Etat exerçant dans les formations sanitaires de référence de l'Etat (Centre Hospitalier Universitaire ou Centre Hospitalier du lieu de l'Université Nationale d'accueil).

En ce qui concerne l'étudiant du 3^{ème} cycle, le renouvellement est subordonné à la présentation d'un rapport dûment signé du Directeur de recherche attestant qu'il évolue régulièrement dans ses travaux.

Section III : Suspension

Article 3 : La bourse nationale pour les études universitaires est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 4 : La bourse nationale pour les études universitaires peut être rétablie à tout étudiant béninois inscrit dans un cycle normal, ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé dans un cycle et passant en année supérieure avec une moyenne égale ou supérieure à 11,50 sur 20 dans les facultés classiques et 13 sur 20 dans les entités professionnalisées.

Section V : Suppression

Article 5 : La bourse nationale pour les études universitaires est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu ;
- de 3^{ème} cycle ayant suspendu ses recherches pour une raison quelconque autre que le cas de maladie dûment constatée par un Médecin agréé de l'Etat.

Article 6 : Le cumul de deux allocations pour les études universitaires est rigoureusement interdit et entraîne, le cas échéant, leur suppression et des poursuites judiciaires à l'encontre des étudiants coupables.

CHAPITRE II : SECOURS POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES AU BENIN

Section I : Attribution

Article 7 : Le secours pour les études universitaires peut être attribué à tout béninois titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé remplissant les conditions suivantes :

a) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle

- Être inscrit en 1^{ère} année du premier cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11,00 sur 20 au Baccalauréat.

b) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- Être inscrit en 2^{ème} année du premier cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11 sur 20 et inférieure à 11,50.

c) Inscription en 1^{ère} année du second cycle

- Être inscrit en 1^{ère} année du second cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11 sur 20 et inférieure à 11,50.

d) Inscription en 2^{ème} année du second cycle

- Être inscrit en 2^{ème} année du second cycle dans l'une des facultés classiques des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11 sur 20 et inférieure à 11,50.

Section II : Renouveaulement

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un secours pour les études universitaires conserve le bénéfice du secours s'il est admis en année supérieure.

Le secours pour les études universitaires peut être conservé à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin spécialisé agréé par l'Etat exerçant dans les formations sanitaires de référence de l'Etat (Centre Hospitalier Universitaire ou Centre Hospitalier du lieu de l'Université Nationale d'accueil).

Section III : Suspension

Article 9 : Le secours pour les études universitaires est suspendu à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 10 : Tout étudiant béninois inscrit dans un cycle normal, ayant eu le secours pour les études universitaires suspendu à la suite de l'unique redoublement autorisé dans un cycle et passant en année supérieure avec une moyenne égale ou supérieure à 11 sur 20, bénéficie du rétablissement du secours.

Section V : Suppression

Article 11 : Le secours pour les études universitaires est supprimé à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour le secours;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu.

CHAPITRE III : BOURSES NATIONALES POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES A L'ETRANGER

Section I : Attribution

Article 12 : La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est attribuée à tout Béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, enfant de

diplomate en service à l'étranger, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public dépendant de la juridiction de la Représentation Diplomatique ou consulaire où le parent accomplit sa mission. Au cas où ce genre d'établissement ne serait pas disponible dans la juridiction, l'inscription pourra se faire dans un établissement privé agréé ou dans le pays le plus proche possible de la juridiction, disposant de structures d'enseignement appropriées. Dans tous les cas, le montant annuel des frais de formation ne saurait excéder le montant annuel de la bourse allouée. De plus, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

a) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle

- Être âgé de 23 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Avoir obtenu le baccalauréat ou le diplôme équivalent deux ans (02) ans au plus à la date d'inscription.

b) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- Être âgé de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques ;

c) Inscription en 1^{ère} année du second cycle

- Être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques ;

d) Inscription en 2^{ème} année du second cycle

- Être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques ;

Nonobstant les critères d'âge tels qu'énumérés ci-dessus, la bourse est attribuée en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 13 : La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est attribuée à tout Béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au concours d'entrée dans les Ecoles Inter-Etats et qui y suit effectivement les activités académiques.

Toutefois, la bourse est attribuée selon les quotas fixés par lesdites écoles et en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 14 : La bourse nationale d'excellence pour les études universitaires à l'étranger est accordée à tout Béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé retenu parmi les plus méritants admis au Baccalauréat avec la mention **Très Bien** au moins et remplissant les conditions suivantes :

- ❖ Être retenu parmi les deux (02) meilleurs (un garçon et une fille) admis par série du Baccalauréat avec la mention **Très Bien** au moins :

- être le premier des admis du sexe masculin dans la série,
- être la première des admises du sexe féminin ;

- ✳ Être âgé de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- ✳ Avoir obtenu une inscription dans une spécialité non dispensée dans les Universités Nationales du Bénin ;
- ✳ S'engager à revenir servir son pays à la fin de sa formation.

Le postulant ne peut jouir de la bourse que sur présentation d'une attestation d'inscription dans un délai d'un (01) an au plus.

Section II : Renouvellement

Article 15 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure.

La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée et contresignée sur un certificat médical délivré au cours de l'année par un médecin spécialisé et agréé par l'université d'accueil.

Section III : Suspension

Article 16 : La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 17 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger inscrit dans un cycle normal, ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé par cycle et passant en année supérieure, peut bénéficier d'un rétablissement de bourse.

Section V : Suppression

Article 18 : La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- enfant de Diplomates dont les parents sont en fin de mission et dont la filière existe dans l'une des Universités Nationales du Bénin, à l'exception des enfants en dernière année de la formation pour laquelle la bourse a été octroyée.

CHAPITRE IV : BOURSES ETRANGERES

Section I : Attribution

Article 19 : Les Bourses Etrangères d'études sont offertes à la République du Bénin par des pays amis et des organismes internationaux. Elles sont attribuées après étude de dossiers sur la base des critères suivants :

- remplir en priorité les conditions fixées par les pays et organismes internationaux donateurs ;
- s'engager à respecter les dispositions de l'Etat d'accueil en la matière ;
- s'engager à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des pays hôtes ;
- s'engager à revenir servir le pays à la fin de sa formation.

Section II : Suspension et Suppression

Article 20 : La Bourse étrangère d'études est suspendue ou supprimée à tout étudiant béninois selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ETUDIANTS HANDICAPES

Section I : Conditions d'éligibilité

Article 21 : La bourse nationale et le secours pour les études universitaires au Bénin peuvent être attribués à tout Béninois handicapé titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé.

Les étudiants handicapés concernés par le présent décret se répartissent en trois groupes :

- les étudiants handicapés locomoteurs (amputés de membres, séquelles de poliomyélite, séquelles de lèpre, myopathie, etc.) ;
- les étudiants handicapés sensoriels (sourds-muets, mal entendants, aveugles et amblyopes, etc.) ;
- les étudiants handicapés déficients mentaux (infirmes moteurs cérébraux, trisomiques 21, retardés mentaux, etc.).

Les handicaps doivent avoir entraîné une incapacité permanente partielle évaluée par un collège de médecins spécialisés exerçant dans les formations sanitaires de référence de l'Etat (Centres Hospitaliers Universitaires) du lieu de l'Université Nationale d'accueil.

Le certificat d'expertise médicale doit être confirmé par un médecin agréé par l'Etat.

Section II : Attribution

Article 22 : Tout étudiant handicapé Béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au baccalauréat, détenteur d'un certificat d'expertise médical conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret peut bénéficier d'un

secours d'études universitaires en fonction des disponibilités budgétaires et dans les conditions fixées par le présent décret.

Toutefois, il bénéficie d'une bonification de deux (02) années d'âge par rapport aux autres étudiants.

Article 23 : Tout étudiant handicapé béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au baccalauréat, détenteur d'un certificat d'expertise médicale conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret bénéficie d'une bourse nationale pour ses études en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} années au Bénin en fonction des disponibilités budgétaires avec une bonification de deux (02) années d'âge par rapport aux autres étudiants.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Tout transfert de bourse d'un pays d'Afrique vers un autre pays hors d'Afrique est interdit.

Article 25 : Toute prolongation de bourse nationale d'études est subordonnée à l'étude et à l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires.

Article 26 : Tout changement d'orientation d'un étudiant sans l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires entraîne automatiquement la suppression de sa bourse ou secours.

Article 27 : Tout Béninois étudiant à l'étranger, bénéficiaire d'une bourse, qui pour des raisons de troubles socio-politiques dûment constatées, a eu le cours normal de ses études perturbé, peut solliciter auprès de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires le maintien de sa bourse ou une nouvelle bourse pour poursuivre ses études.

Article 28 : Pour bénéficier d'une bourse nationale ou étrangère pour une formation à l'étranger, tout postulant doit :

- s'inscrire dans un établissement public ou privé dont les diplômes sont reconnus et homologués par l'Etat où sont implantés ces établissements ;
- être titulaire du diplôme de base exigé par l'établissement pour la première inscription.

Article 29 : Tout postulant ayant une fois bénéficié d'une bourse (nationale ou étrangère) dans une filière donnée ne peut plus prétendre ni à une bourse ni à un secours pour entamer des études dans une autre filière.

Article 30 : Le nombre de bourses et de secours sera fixé chaque année par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 31 : Toute dérogation aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté interministériel soumis à la signature du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et du Ministre en charge des Finances.

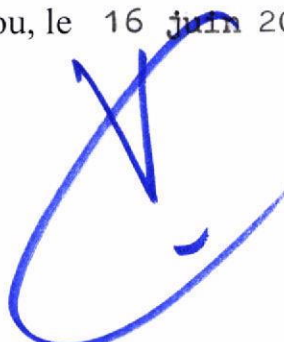
TITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 32 : Le présent décret prend effet pour compter de l'année académique 2006-2007.

Article 33 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la formation Professionnelle et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

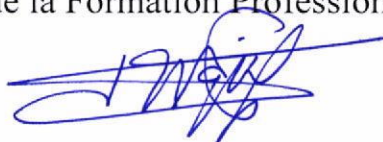
Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Formation Professionnelle,



Mathurin Coffi NAGO

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Irénée Pascal KOUPAKI

Ampliation : PR 06 AN 04 CC 02 HCJ 02 CS 02 CES 02 HAAC 02 MESFP 04 MDEF
AUTRES MINISTRES 21 SGG 04 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 BN-
DAN-DLC 03 GCONB-DCCT-INSAE 02 JORB 01 ARCHIVES 02 UAC 03 ENAM 02
FADESP 02 UP 03 FDSP 03.